



Mon secteur et moi

D

CETTE FICHE ME PERMET DE...

- I Prendre connaissance de la législation de mon secteur en ce qui concerne la **formation initiale** et continue
- I Me situer par rapport à ces obligations

Pour m'aider à compléter cette fiche, je peux notamment me tourner vers:

- > **Mon tuteur**
- > **Un conseiller en accompagnement professionnel**
- > **La personne responsable de la formation de mon institution**
- > **Mon employeur / Mon responsable d'équipe**
- > **La délégation syndicale**



Réalisé par l'APEF asbl - Editeur responsable: Benoit Parmentier - ONE - Chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Bruxelles

mon carnet
de bord

NOTRE
PLAN DE
FORMATION

ap
ef
Association
Paritaire
de
Formation

MAE
Maison d'Accueil
d'Enfance

F3
FÉDÉRATION
WALLONNE-BRUXELLES

ONE
OFFICE
DE LA NAISSANCE
ET DE L'ENFANCE

NOTE DE LA RÉDACTION:

La réforme de l'accueil de la petite enfance prenant effet au 1^{er} septembre 2022 amène des améliorations en matière de **formation initiale** du personnel.

Les différents changements prévus sont progressifs, les mesures transitoires introduites lors de la réforme de 2020¹ sont non seulement maintenues mais élargies, de quoi laisser le temps :

- | Aux professionnels concernés de se mettre à jour en matière de formation le cas échéant
- | Aux milieux d'accueil de remplir les nouvelles conditions
- | À l'ONE de délivrer les passeports ou documents probants aux professionnels attestant de l'assimilation des qualifications dans les cas prévus par les mesures transitoires (mesure reportée suite à l'arrêté du 20/12/19 ; voir ci-après)

Le personnel déjà en fonction dans un milieu d'accueil au 1^{er} septembre 2022 n'est pas concerné par ces nouvelles règles et obligations. Il peut continuer à exercer la même fonction dans le milieu d'accueil même s'il n'a pas, au 1^{er} septembre 2022, la formation qualifiante mentionnée dans ces nouvelles règles.

Pour toute information complémentaire, nous vous renvoyons vers :

- | Le coordinateur accueil ou l'agent conseil qui suit votre milieu d'accueil
- | Le guichet d'information pro-ONE: pro@one.be

1 Fixée par les Décrets et Arrêtés suivants : - Décret du 21/02/2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2/05/2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant·e·s d'enfants indépendant·e·s - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22/05/2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil.

Le secteur dans lequel vous évoluez ou souhaitez évoluer professionnellement a un impact sur votre parcours de formation :

- | De par les qualifications de base requises pour y travailler
- | De par les obligations que la législation vous impose en termes de **formation continue**
- | De par les outils, brochures et documentation le concernant et qui peuvent vous aider dans vos choix et dans votre parcours formatif.

Nous vous proposons ci-dessous une fiche explicative de la législation de votre secteur, tant au niveau de la **formation initiale** nécessaire à l'exercice de votre métier qu'au niveau des obligations en termes de **formation continue**.

Rendez-vous directement à la rubrique qui vous concerne afin de prendre connaissance des informations utiles vous concernant !

Vous trouverez ci-après des informations sur les secteurs suivants :

Annexe D1 - Accueil Petite Enfance (voir page 59)

| LÉGISLATION DEPUIS LA RÉFORME DE 2022

- Accueil des enfants
- Encadrement Psycho-Médico-Social
- Direction

| OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE FORMATION CONTINUE

Annexe D2 - Service d'Accueil d'Enfants Malades à Domicile (voir page 67)

Annexe D3 – Services d'Accueil Spécialisés de la Petite Enfance (voir page 71)

Annexe D4 - L'Accueil Temps Libre (voir page 73)

- | Accueil extrascolaire
- | Centres de vacances
- | Ecoles de devoirs

Annexe D5 - Validation des **Compétences (VC) et Valorisation des Acquis de l'Expérience (VAE) (voir page 85)**



Tu es stagiaire ? Regarde au sein de cette fiche à quel type d'accueil ton futur diplôme te donnera accès !

Tu as un diplôme/certificat mais tu ne sais pas encore à quelle fonction cela te donnerait accès dans le secteur ? Tu cherches la formation qui te permettrait d'occuper une fonction spécifique (accueil, direction, PMS...) ? Un moteur de recherche d'orientation t'aidera à t'y retrouver !



Accueil Petite Enfance

En date du 14 juillet 2022, le Gouvernement de la Communauté française a adopté un **arrêté portant ajustement de la réforme de l'accueil de la petite enfance en matière de formation initiale du personnel**. Cet arrêté est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2022 et est le résultat d'une large concertation menée par la Ministre de l'enfance en collaboration avec l'ONE. Ceci met un terme à une période de cohabitation entre les anciennes et nouvelles règles issues de la réforme et apporte une plus grande clarté pour les milieux d'accueil, les professionnels en fonction ainsi que pour les personnes intéressées par les métiers de l'accueil de l'enfance.

Afin de faciliter l'évolution vers ces nouvelles normes, les mesures transitoires ont été non seulement maintenues mais élargies afin de garantir la stabilité et la mobilité du personnel en fonction.

Le personnel déjà en fonction dans un milieu d'accueil au 1^{er} septembre 2022 n'est pas concerné par ces nouvelles règles et obligations. Il peut continuer à exercer la même fonction dans le milieu d'accueil même s'il n'a pas, au 1^{er} septembre 2022, la formation qualifiante mentionnée dans ces nouvelles règles.

Quelles sont les fonctions concernées par la réglementation de 2022 sur les formations initiales ?

- | **Le personnel d'accueil des enfants** en crèches et des Services d'Accueil d'Enfants (accueillant·e·s salarié·e·s & conventionné·e·s) ainsi que pour les (co-)accueillant·e·s d'enfants indépendant·e·s
- | **Le personnel psycho-médico-social** des crèches et des Services d'Accueil d'Enfants
- | **Le personnel de direction** des crèches et des Services d'Accueil d'Enfants

Le fait de disposer de la formation initiale requise pour une des fonctions vaut pour tous les milieux d'accueil où cette fonction est prévue par la réglementation.

Accueil Petite Enfance

PERSONNEL D'ACCUEIL DES ENFANTS



Un schéma qui regroupe toutes les formations initiales pour les métiers d'accueil de l'enfance est disponible sur www.moncarnetdebord.be/les-8-fiches-pratiques/fiche-d-mon-secteur-et-moi



Les personnes en fonction dans un milieu d'accueil déjà autorisé ne sont pas visées par les obligations prévues pour les formations initiales SAUF si elles veulent changer de type de milieu d'accueil (page 64).

FORMATIONS INITIALES RECONNUES POUR LE PERSONNEL D'ACCUEIL DES ENFANTS FORMATIONS INITIALES RECONNUES ¹	PERSONNEL CONCERNÉ		
	ACCUEILLANT·E D'ENFANTS et CO-ACCUEILLANT·E-S INDÉPENDANT·E-S	ACCUEILLANT·E SALARIÉ·E ET CONVENTIONNÉ·E ² en SAE	PERSONNEL D'ACCUEIL EN CRÈCHE SUBSIDIÉE (tous niveaux de subside) et NON SUBSIDIÉE
Certificat de qualification puériculteur·trice	X	X	X
Certificat de qualification agent d'éducation	X	X	X
Certificat de qualification auxiliaire de l'enfance avec CESS Dispense de CESS: personne titulaire de ce certificat ayant entamé sa formation avant le 1/1/2026	X	X	X
Certificat de qualification éducateur·trice avec CESS Dispense de CESS: personne titulaire de ce certificat ayant entamé sa formation avant le 1/1/2026	X	X	X
Diplôme de formation chef·cheffe d'entreprise IFAPME ou EFPME avec CESS : > Accueillant·te d'enfants > Directeur·trice de maison d'enfants Dispense de CESS: personne titulaire d'un de ces diplômes ayant entamé sa formation avant le 1/1/2020	X	X	X
Diplôme de bachelier·ère en accueil et éducation du jeune enfant (à partir de septembre 2023)	X	X	X

¹ Les titres et dénominations antérieures de ces formations sont également pris en compte dans les candidatures.

² Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'autorisation d'accueillant·e conventionné·e concerne uniquement les co-accueil conventionnés existant avant cette date. Dans les autres cas, le personnel d'accueil des SAE sera sous statut de travailleur salarié.

PERSONNEL PSYCHO-MEDICO-SOCIAL (PMS)

FORMATIONS INITIALES RECONNUES POUR LE PERSONNEL PSYCHO-MEDICO-SOCIAL(PMS)	PERSONNEL CONCERNÉ	
	Service d'accueil d'enfants	Crèche avec subside accessibilité ou accessibilité renforcée
<p>FORMATIONS INITIALES RECONNUES</p> <ul style="list-style-type: none"> > Bachelier Assistant en psychologie > Bachelier Assistant Social > Bachelier en soins infirmiers¹ > Bachelier infirmier responsable de soins généraux > Bachelier en psychomotricité > Master en sciences psychologiques > Master en sciences de l'éducation > Master en ingénierie et action sociale > Master en sciences de la santé publique 	X	X

1 Diplôme sage-femme assimilé si obtenu avant le 01.10.2018.

PERSONNEL DE DIRECTION

FORMATIONS INITIALES RECONNUES POUR LE PERSONNEL DE DIRECTION	PERSONNEL CONCERNÉ		
	PERSONNEL DE DIRECTION EN CRÈCHE SUBSIDIÉE (tous niveaux de subside) et NON SUBSIDIÉE d'une capacité de 14 places ¹	PERSONNEL DE DIRECTION EN CRÈCHE SUBSIDIÉE (tous niveaux de subside) et NON SUBSIDIÉE de min 21 places ²	PERSONNEL DE DIRECTION EN SAE
<p>FORMATIONS INITIALES RECONNUES</p> <ul style="list-style-type: none"> > Bachelier assistant en psychologie > Bachelier assistant social > Bachelier en soins infirmiers³ > Bachelier infirmier responsable de soins généraux > Bachelier en psychomotricité > Master en sciences psychologiques > Master en sciences de l'éducation > Master en ingénierie et action sociale > Master en sciences de la santé publique 	X	X	X
<ul style="list-style-type: none"> > Formation de direction reconnue par l'ONE complémentaiement à une autre formation de niveau supérieur (type court ou long) à orientation psycho-pédagogique (comportant une dimension petite enfance), de santé ou sociale. <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bachelier éducateur-trice spécialisé-e, - Bachelier instituteur-trice maternel(le)/préscolaire, - Bachelier Sage-femme, - Docteur en médecine 		X	X

1 Et capacité assimilée dans le cadre de la réforme : 11 à 17 places.

2 Et capacité assimilée dans le cadre de la réforme : 18 à 20 places.

3 Diplôme sage-femme assimilé si obtenu avant le 01.10.2018

Dans tous les cas, les directions de milieux d'accueil petite enfance entrées en fonction à partir de 2023 sont tenues de suivre une formation complémentaire reconnue par l'ONE et ce, endéans les 2 ans de la prise de fonction.

Celle-ci s'articule autour de 6 (5+1) modules

- | Un module de mise à niveau pour les personnes en fonction de direction avant 2022 et qui ne disposent pas de bachelier.
- | Module 1 : Approches psychopédagogiques de l'accueil du jeune enfant
- | Module 2 : Analyse des stratégies et des attitudes communicationnelles et relationnelles
- | Module 3 : Gestion institutionnelle
- | Module 4 : Accompagnement d'équipe
- | Module 5 : Santé communautaire en milieu d'accueil de la petite enfance

DÉROGATION POUR LES PROCÉDURES D'AUTORISATION D'UNE CRÈCHE NON SUBSIDIÉE DONT LE PROCESSUS PRÉPARATOIRE A ÉTÉ ENTAMÉ AVANT LE 1^{er} SEPTEMBRE 2022.

Le pouvoir organisateur, candidat à l'ouverture d'une crèche non subventionnée, qui a entamé le processus préparatoire avant le 1^{er} septembre 2022 et dont il apparaît du dossier que le(la) directeur·trice pressenti·e ne peut justifier des nouvelles normes de formation initiale mais bien des normes antérieures peut poursuivre la procédure d'autorisation et obtenir son autorisation avec la désignation de cette personne au poste de direction **avant le 31 mars 2023.**

MESURES TRANSITOIRES POUR LE PERSONNEL EN FONCTION

Le personnel en fonction bénéficiant d'une convention avant le 1/09/22, conforme à la réglementation avec le pouvoir organisateur est assimilé, dans la fonction occupée, au personnel bénéficiant de la formation initiale selon les normes en vigueur.

Ceci implique que la personne peut continuer à exercer la même fonction (direction – PMS ou accueil des enfants) au sein du milieu d'accueil ou comme accueillant·e·s/co-accueillant·e·s d'enfants indépendant·e·s bien qu'elle n'ait pas la formation reconnue selon les normes en vigueur au 1^{er} septembre 2022. Pour ce qui concerne les fonctions de direction la personne ne doit donc pas justifier de la formation complémentaire de direction reconnue par l'ONE.

Vous changez de milieu d'accueil ? Votre mobilité est possible !

Cette assimilation est étendue **en cas de changement de milieu d'accueil** selon le tableau suivant :

Milieu d'accueil où la personne exerçait au 1 ^{er} septembre	Nouveau milieu d'accueil où elle peut exercer
1. Crèche, préguardiennat, maison communale d'accueil de l'enfance, crèche parentale, maison d'enfants, autre milieu d'accueil au sens de l'article 2.8°, de l'arrêté milieu d'accueil, co-accueillant·e·s conventionné·e·s	Crèche
2. Accueillant·e d'enfants (exerçant seul·e ou en co-accueil).	<ul style="list-style-type: none"> > Accueillant·e ou co-accueillant·e·s d'enfants indépendant·e·s > Accueillant·e salarié·e ou accueillant·e conventionné·e (remplacement co-accueil) dans un SAE

Pour les personnes relevant du point 2, l'assimilation peut également être étendue aux crèches moyennant une validation des acquis de l'expérience et le suivi de certaines formations.

DIPLÔMES ÉTRANGERS

Pour plus d'information, vous pouvez vous adresser au service d'équivalence des diplômes de la Fédération Wallonie-Bruxelles :

www.equivalences.cfwb.be

Obligations en matière de formation continue :

1. Projet d'accueil

Selon l'Arrêté du 02/05/2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention de l'ensemble des milieux d'accueil de la petite enfance, chaque milieu d'accueil a l'obligation d'établir un **projet d'accueil** conforme au Code de qualité, en concertation avec le personnel du milieu d'accueil¹. La durée du projet d'accueil à mettre en place est de 5 ans.

Le Pouvoir Organisateur (PO) et le personnel doivent par ailleurs mettre en œuvre au quotidien ce **projet d'accueil**, dans une logique d'amélioration permanente de la qualité².

2. Plan de formation

Chaque milieu d'accueil de la petite enfance (Pouvoir Organisateur) doit établir, en concertation avec le personnel, un **plan de formation continue** en lien avec son **projet d'accueil** et pour la durée de celui-ci³. Ce **plan de formation** doit être articulé avec le bilan de fonctionnement (cf. point 3).



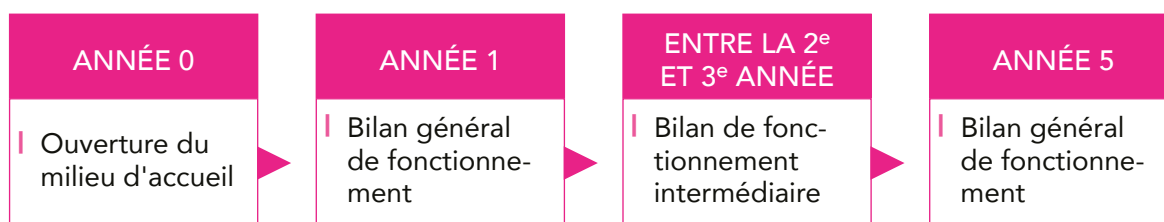
La plateforme en ligne www.notreplandeformation.be soutient et accompagne toute personne impliquée dans la gestion des compétences et des actions formatives au sein de son milieu d'accueil. Grâce à elle, construisez et implémentez le cycle de votre plan de formation de A à Z, notamment via :

- | La structuration de la démarche et de ses différentes étapes
- | L'identification de vos défis, besoins et projets
- | La mise en place et la consolidation d'une culture de formation et de gestion des compétences participative
- | L'invitation à la réflexion sur les pratiques éducatives et le projet d'accueil
- | L'évaluation et l'adaptation qui relancent le cycle

3. Bilan de fonctionnement

Les missions de l'ONE envers les milieux d'accueil portent non seulement sur un accompagnement de ceux-ci, mais également sur leur évaluation et contrôle. À cet égard, l'ONE réalise ainsi de manière régulière un « bilan général de fonctionnement » du milieu d'accueil. Celui-ci concerne tant la vérification de normes que les processus d'amélioration de la qualité.

Ce bilan général de fonctionnement est réalisé tous les 5 ans, avec un bilan intermédiaire entre la 2^e et 3^e année. Pour les milieux d'accueil nouvellement créés, un bilan de fonctionnement est également mis en place après sa première année d'ouverture. Les bilans de fonctionnement portent sur la mise en œuvre de l'ensemble des conditions d'autorisation d'accueil, dont plus spécifiquement le projet d'accueil et le plan de formation⁴. Ils visent à soutenir la démarche continue d'amélioration de la qualité de l'accueil.



1 Article 10 de l'Arrêté du 02/05/2019.

2 Article 43 de l'Arrêté du 02/05/2019.

3 Article 61 de l'Arrêté du 02/05/2019.

4 Article 75 §2 de l'Arrêté du 02/05/2019.

4. Formation continue des professionnels

Tout professionnel évoluant dans le secteur de l'accueil de la petite enfance, quel que soit le milieu d'accueil et quelle que soit sa fonction, est soumis à une obligation de **formation continue** de minimum 2 jours par an (en moyenne sur la durée du **plan de formation** mis en place)⁹.

5. Programme de **formation continue**¹⁰

Ce programme soutient la professionnalisation des professionnels du secteur de l'accueil d'enfants dans le cadre des objectifs définis dans l'Arrêté du Code de qualité¹¹. Il vise à approfondir les notions de base acquises lors des formations initiales.

Ce programme dit « quinquennal » est opérationnalisé sur une durée de 5 ans par l'ONE en collaboration avec les opérateurs de formation agréés ainsi que les organismes habilités à délivrer les diplômes officiels¹².

L'ONE publie annuellement des catalogues de formations continues dont un est destiné au secteur de la petite enfance. Les formations proposées permettent de travailler différents enjeux qui concernent le secteur (observation, droits de l'enfant, travail avec les familles, développement de l'éveil culturel, dynamique de groupe, travail d'équipe...). Les catalogues sont disponibles sur www.one.be/professionnel/qualite-et-formations/formations-continues/catalogue-de-formations/

9 Article 61 de l'Arrêté du 02/05/2019.

10 Fixé par l'arrêté du 11/02/2021 fixant le programme de formation continue 2021-2026.

11 Fixé par l'Arrêté du 17/12/2003.

12 Les écoles de promotion sociale, les organismes de formation en alternance...



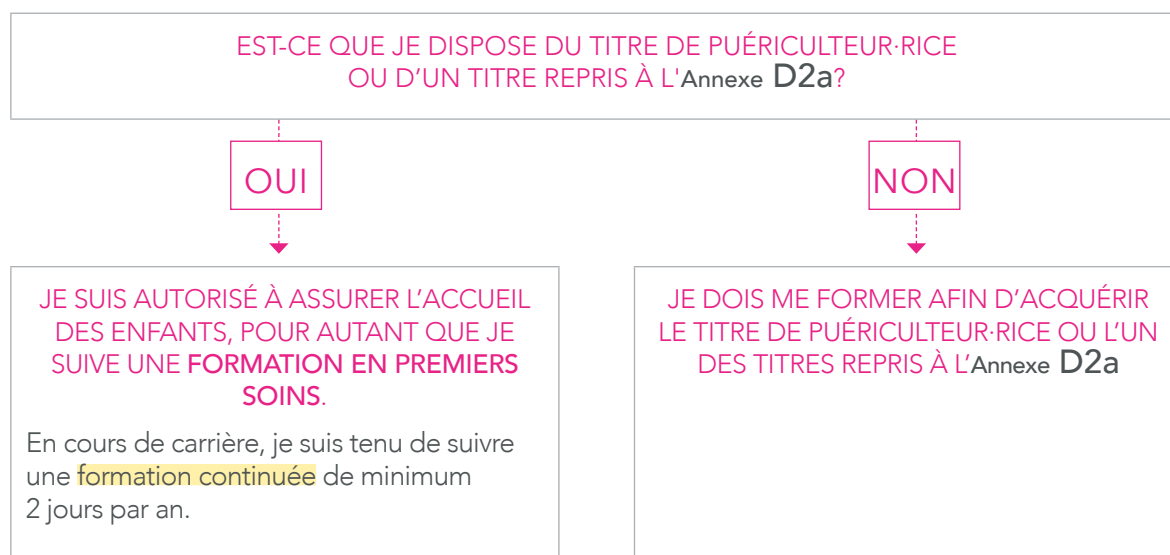
Services d'Accueil d'Enfants Malades à Domicile

D

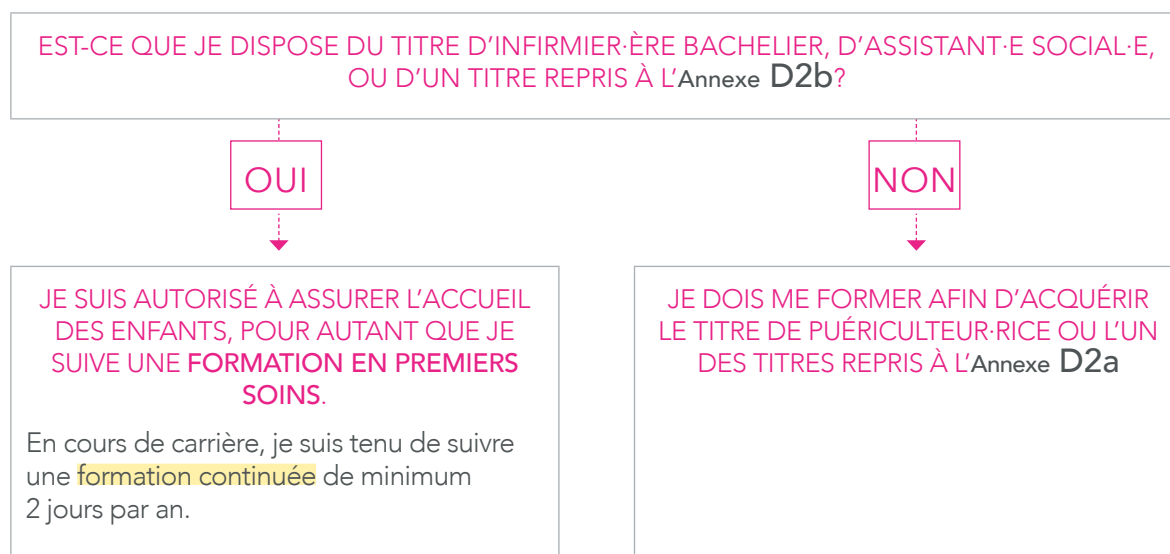
L'Arrêté du 17/12/2014 fixe la réglementation des services d'accueil d'enfants malades à domicile. Il indique non seulement les titres requis pour y travailler, mais également les obligations en termes de **formation continuée**. Le **Code de Qualité de l'Accueil**¹ reste quant à lui toujours d'application.

Les titres requis stipulés ci-dessous font référence à l'Arrêté du 17/12/2014. Selon les résultats de la période d'évaluation en cours menée par le Gouvernement, ces titres requis pourraient évoluer et être assimilés aux titres stipulés dans la nouvelle réglementation qui est d'application avec les mesures transitoires.

a) Professionnel·le·s assurant l'accueil des enfants



b) Coordinateur·rice de service



1 Le code de Qualité (fixé par l'Arrêté du 17/12/2003) est disponible sur le site de l'ONE : www.one.be

Annexe D2a – Qualifications reconnues comme pouvant remplacer celles de puériculteur·rice pour l’encadrement des enfants²

Type d’enseignement	Titres
Enseignement secondaire de plein exercice	<ul style="list-style-type: none"> Agent·e d’éducation Educateur·rice Aspirant·e en nursing
Enseignement secondaire en alternance	<ul style="list-style-type: none"> Auxiliaire de l’enfance en structures collectives
Enseignement de promotion sociale	<ul style="list-style-type: none"> Auxiliaire de l’enfance de 0-12 ans dans une structure collective Auxiliaire de l’enfance dans une structure collective Auxiliaire de l’enfance de 0-12 ans à domicile Éducateur·rice spécialisé·e Auxiliaire de l’enfance
Autres formations³	<p>Les formations supérieures à finalité psychopédagogique⁴, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> Éducateur·rice spécialisé·e Instituteur·rice maternel·le Gradué·e, bachelier·ère en logopédie Assistant·e en psychologie (options « psychologie clinique », « psychopédagogie et psychomotricité », « psychologie du travail et orientation professionnelle ») Candidat·e, bachelier·ère en : <ul style="list-style-type: none"> • Sciences psychologiques • Sciences de l’éducation • Sciences psychologiques et de l’éducation Licencié·e, maître en : <ul style="list-style-type: none"> • Logopédie • Sciences psychologiques • Sciences de l’éducation • Sciences psychologiques et de l’éducation

2 Article 3 de l’Arrêté du 5 mai 2004 relatif à la reconnaissance des formations et qualifications du personnel des milieux d’accueil prévue par l’Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 27/02/2003 portant sur la réglementation générale des milieux d’accueil.

3 Toute situation particulière peut faire l’objet d’une demande à l’ONE. Voir les contacts page 6 de cet outil.

4 Article 1bis de l’Arrêté du 5 mai 2004

Annexe D2b – Formations reconnues pour le·la directeur·rice et les personnes qui assurent l'encadrement psycho-médico-social dans les crèches, crèches parentales, préguardiennats et maisons communales d'accueil de l'enfance⁵

D

Type d'enseignement	Titres
<p>Formations supérieures à finalité psychopédagogique</p>	<p>Les formations supérieures à finalité psychopédagogique, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> Educateur·rice spécialisé·e Instituteur·rice maternel·lee Gradué·e, bachelier·ère en logopédie Assistant·e en psychologie (options « psychologie clinique », « psychopédagogie et psychomotricité », « psychologie du travail et orientation professionnelle ») Candidat·e, bachelier·ère en : <ul style="list-style-type: none"> • Sciences psychologiques • Sciences de l'éducation • Sciences psychologiques et de l'éducation Licencié·e, maître en : <ul style="list-style-type: none"> • Logopédie • Sciences psychologiques • Sciences de l'éducation • Sciences psychologiques et de l'éducation



© Juanmonino

⁵ Article 1bis de l'Arrêté du 5 mai 2004 relatif à la reconnaissance des formations et qualifications du personnel des milieux d'accueil prévue par l'Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 27/02/2003 portant sur la réglementation générale des milieux d'accueil.

Services d'Accueil Spécialisé de la Petite Enfance (SASPE)

L'article 11 de l'Arrêté du 30 avril 2009 répartit les membres du personnel des SASPE en 4 catégories :

- | Accueil
- | Administratif
- | Psycho-médico-Social
- | Direction

Type d'enseignement	Titres	Accueil	Administratif	Encadrement psycho-médico-social	Direction
Enseignement secondaire	Certificat de qualification puériculteur-riche (inclut le CESS)	X			
	Educateur-riche classe 3 : Certificat du deuxième degré de l'enseignement secondaire avec une qualification éducative	X			
	Educateur-riche classe 2B : Certificat d'études de l'enseignement secondaire supérieur ou assimilé avec une qualification éducative	X			
	Educateur-riche classe 2A : Diplôme ou Certificat d'études de l'enseignement secondaire supérieur à orientation sociale, éducative ou paramédicale Diplôme d'aspirant-e nursing Certificat de qualification de puériculteur-riche ¹	X			
Enseignement de promotion sociale	Educateur-riche classe 2A : Diplôme ou Certificat d'études de l'enseignement secondaire supérieur à orientation sociale, éducative ou paramédicale	X			
Enseignement supérieur de type court ou de promotion sociale	Educateur-riche classe 1 : Diplôme ou Certificat d'études du niveau de l'enseignement supérieur pédagogique, paramédical ou social ² + 3 ans de fonctions éducatives	X			
Enseignement secondaire	Commis : CESI		X		
	Rédacteur-riche : CESS		X		

1 Pour autant que le membre du personnel détenteur de ce certificat s'occupe d'enfants de 0 à 6 ans.

2 A l'exception des diplômes suivants : Bachelier bibliothécaire documentaliste, Bachelier en communication, Bachelier en écriture multimédia, Master en communication appliquée, Master en presse et information.

Type d'enseignement	Titres	Accueil	Administratif	Encadrement psycho-médico-social	Direction
Enseignement supérieur de type court	Bachelier en psychologie (en ce compris les assistant-e-s en psychologie)			X	
	Bachelier assistant-e social-e			X	
	Bachelier soins infirmiers			X	
Enseignement supérieur de type long	Master en sciences psychologiques et/ou de l'éducation			X	
	Master en ingénierie et actions sociales			X	
	Master en sciences juridiques			X	
	Master en criminologie			X	
	Master en sciences politiques et sociales			X	
	Master en sciences médicales, biomédicales et pharmaceutiques			X	
	Master en sciences de la motricité ³			X	
Enseignement supérieur de type court ou de promotion sociale	Toute formation de niveau supérieur à orientation pédagogique, paramédical ou social + 3 ans de fonctions éducatives				X
Enseignement supérieur de type long	Master universitaire ⁴ + 3 ans de fonctions éducatives				X



© Steve Debenport

³ Tels que visés à l'article 31 du Décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

⁴ A l'exception des diplômes suivants: Master en communication appliquée, Master en presse et information.

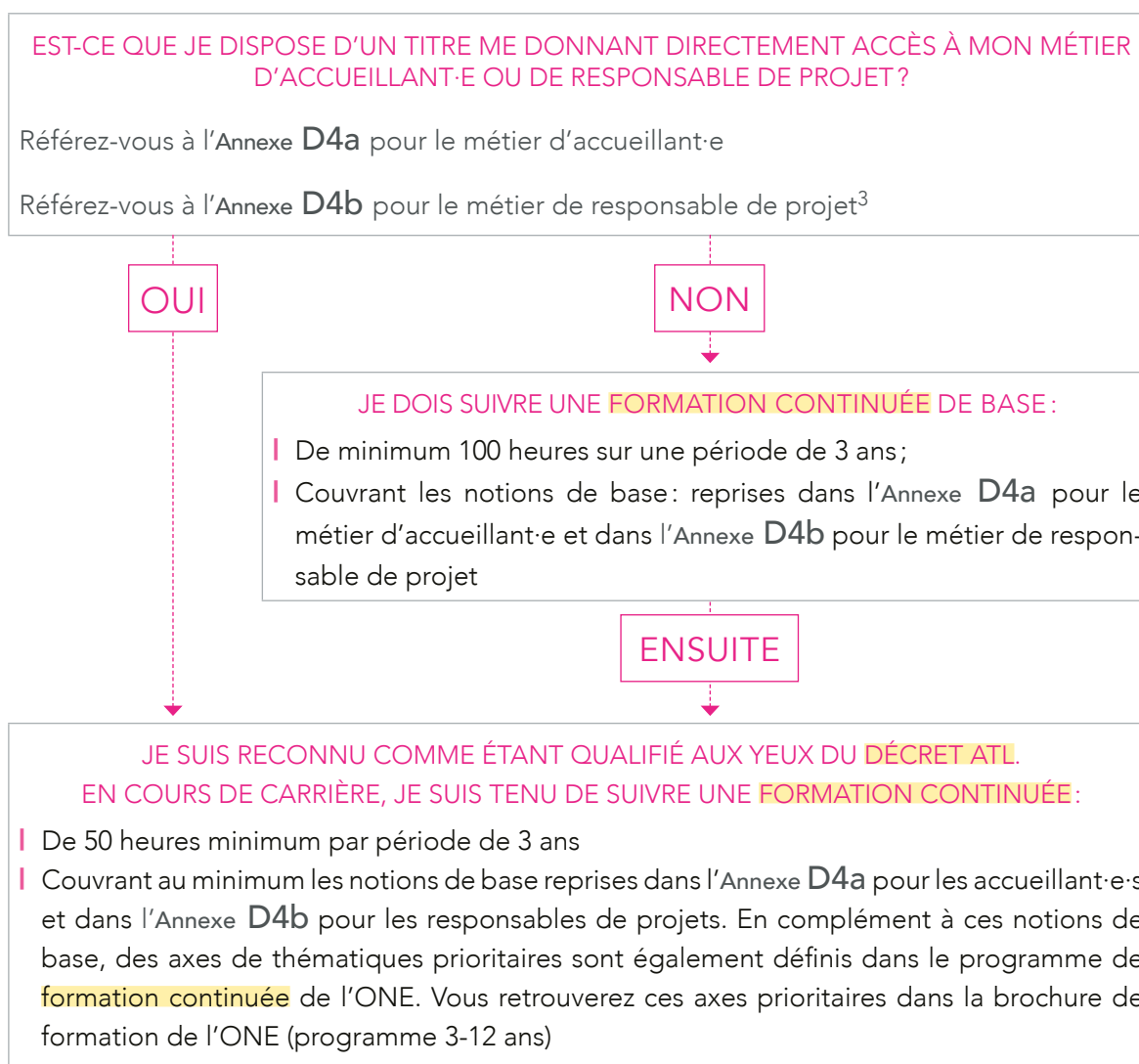
L'Accueil Temps Libre

Pour information, les obligations en matière de **formation initiale** et continue pour le secteur « Accueil Petite Enfance »¹ ne changent pas les obligations liées au secteur de l'accueil temps libre.

D

a) Accueil extrascolaire

En travaillant dans un milieu d'accueil extrascolaire, vous êtes soumis aux modalités décrites dans le **Décret ATL**². Pour vous aider à trouver votre chemin dans le dédale de la législation, et à vous situer concrètement par rapport à elle, nous vous proposons ci-dessous un **arbre de décision**. Cet arbre s'adapte quel que soit votre rôle dans le secteur, accueillant-e ou responsable de projet.



1 Fixée par les Décrets et Arrêtés suivants:

- Décret du 21/02/2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2/05/2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant-e-s d'enfants indépendant-e-s
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22/05/2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil.

2 Décret Accueil Temps Libre: décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.

3 Une personne peut être considérée comme qualifiée pour la fonction de Responsable de projet si elle justifie d'une expérience utile dans cette fonction d'au moins 3 ans attestée par l'ONE. Elle peut alors être assimilée par l'ONE, mais doit suivre la formation de base 100 heures dans les 3 ans qui suivent l'assimilation. Pour toute question, prenez contact avec l'ONE (voir les contacts page 1 de cet outil).

Annexe D4a – Accueillant extrascolaire

1} TITRES DONNANT DIRECTEMENT ACCÈS AU MÉTIER D'ACCUEILLANT

Type d'enseignement	Titres
Enseignement secondaire à temps plein	<p>Tout diplôme ou certificat de fin d'étude à orientation sociale ou pédagogique du niveau de l'enseignement technique secondaire supérieur, tels que :</p> <p>a) En technique de qualification :</p> <ul style="list-style-type: none"> Agent·e d'éducation Animateur·rice Educateur·rice <p>b) En professionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> Puériculteur·rice
Enseignement secondaire en alternance	<ul style="list-style-type: none"> Auxiliaire de l'enfance en structures collectives Moniteur·rice pour collectivités d'enfants
Enseignement de promotion sociale	<p>Tout diplôme ou certificat de fin d'études à orientation sociale ou pédagogique, au moins du niveau de l'enseignement technique secondaire supérieur, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> Auxiliaire de l'enfance de 0-12 ans dans une structure collective⁴ Auxiliaire de l'enfance de 0-12 ans à domicile Auxiliaire de la petite enfance Formation d'animateur·rice socioculturel·le d'enfants de 3 à 12 ans Animateur·rice de groupes d'enfants Animation d'infrastructures locales
Autres formations⁵	<ul style="list-style-type: none"> Brevet d'Animateur·rice de Centre de Vacances (BACV) délivré en vertu du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ; Formations reconnues ou modules de formation accélérée reconnus par le Gouvernement en application de l'article 42 de l'arrêté du 27 février 2003 portant sur la réglementation générale des milieux d'accueil en ce qui concerne les parents assurant l'accueil dans une crèche parentale, le personnel d'encadrement des maisons d'enfants et les accueillantes d'enfants ; Brevet d'instructeur·rice en éducation physique, sport et vie en plein air délivré par la direction centrale des organisations de jeunesse et des organisations d'adultes selon les critères de l'arrêté ministériel du 20 mai 1976 ; Brevet de moniteur·rice ou d'entraîneur·euse délivré par l'administration de l'éducation physique, des sports ou de la vie en plein air ; Tous les titres, certificats, diplômes ou brevets équivalents reconnus par l'ONE

4 Le premier niveau de la formation d'Auxiliaire de l'Enfance (module «Accueil à caractère collectif») donne directement accès au métier d'Accueillant·e extrascolaire (3-12 ans).

5 Toute situation particulière peut faire l'objet d'une demande à l'ONE.

2} NOTIONS DE BASE MINIMALES À ACQUÉRIR POUR EXERCER LE MÉTIER D'ACCUEILLANT·E

- | A.1. Connaissance de l'enfant et de son développement global ;
- | A.2. Capacité de prendre en considération de façon adéquate les partenaires de l'enfant dont les personnes qui confient l'enfant ;
- | A.3. Définition du rôle de l'accueillant·e et du milieu d'accueil ;
- | A.4. Connaissance théorique et pratique des notions telles que
 - 4.1. l'enfant et le groupe
 - 4.2. la dimension interculturelle
 - 4.3. le dispositif d'aide et de prise en charge à l'égard de la maltraitance
 - 4.4. les types d'activités
 - 4.5. les techniques d'animation
 - 4.6. les premiers soins

Toutes ces notions de base doivent être abordées lors de la **formation** continuée de base de minimum 100 heures (article 19 du décret ATL).



Quel que soit le secteur dans lequel tu travailles au sein de l'ATL, la formation continue est un passage incontournable pour t'aider à faire évoluer tes pratiques



Annexe D4b – Responsable de projet

1} TITRES DONNANT DIRECTEMENT ACCÈS AU MÉTIER DE RESPONSABLE DE PROJET

Type d'enseignement	Titres
Enseignement supérieur	Tout diplôme ou certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur social, psycho-pédagogique ou en éducation physique au moins de type court, de plein exercice ou de promotion sociale.
Autres formations⁶	<ul style="list-style-type: none"> Brevet de Coordinateur-riche de Centres de Vacances (BCCV), délivré en vertu du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ; Brevet d'Aptitude à la Gestion des Institutions Culturelles (BAGIC), délivré par l'administration de la culture et de l'éducation permanente du Ministère de la Communauté française ; Directeur-riche de maisons d'enfants dont la formation est reconnue par le Gouvernement en application de l'article 42, alinéa 2, de l'arrêté du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ; Coordinateur-riche de centre de jeunes, délivré en vertu du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations ; Tous les titres, certificats, diplômes ou brevets équivalents reconnus à l'ONE.

Les personnes qui ne disposent pas de titres requis peuvent être assimilées par l'ONE si elles justifient d'une expérience utile dans la fonction de Responsable de projet d'au moins 3 ans attestée par l'ONE. Dans ce cas, elle sont tenues, dans les 3 ans qui suivent leur assimilation, de suivre une formation continue de minimum 100 heures sur les contenus ci-dessous.

2} NOTIONS DE BASE MINIMALES À ACQUÉRIR POUR EXERCER LE MÉTIER DE RESPONSABLE DE PROJET

- | R.1. Elaborer un projet d'accueil avec l'équipe
- | R.2. Mobiliser les ressources extérieures et créer un réseau avec d'autres milieux d'accueil
- | R.3. Concevoir l'organisation interne du milieu d'accueil en fonction du projet d'accueil
- | R.4. Elaborer des modalités concrètes de contacts avec les personnes qui confient les enfants
- | R.5. Accompagner la formation d'éventuels stagiaires
- | R.6. Assurer la direction d'équipe
- | R.7. Gérer le projet, y compris sa dimension administrative et financière

⁶ Toute situation particulière peut faire l'objet d'une demande à l'ONE. Voir les contacts page 1 de cet outil.

B} Centres de vacances

Pour être agréé par l'ONE, un centre de vacances doit remplir certains critères de qualité, notamment en ce qui concerne la formation des animateur·rice·s / coordinateur·rice·s. Citons notamment qu'un·e animateur·rice sur 3 doit être breveté·e⁷.



7 Brochure ONE « Centres de vacances – Mode d'emploi », édition 2012 - <http://www.centres-de-vacances.be/>

Annexe D4c – L’assimilation

Certains diplômes ou titres peuvent être assimilés au brevet d’animateur·rice ou de coordinateur·rice en centre de vacances, moyennant une certaine expérience sur le terrain.

Notez qu’une assimilation ne débouche pas sur l’octroi d’un document officiel de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Par contre, les assimilations ouvrent le droit à la subvention d’encadrement et sont donc importantes pour l’agrément du Centre de vacances !

Pour introduire une demande d’assimilation, un formulaire doit être envoyé au service «Centres de vacances» de l’ONE. Vous pouvez le télécharger sur le site: www.centres-de-vacances.be

DEUX CONDITIONS DOIVENT ÊTRE REMPLIES POUR ÊTRE ASSIMILÉ·E À UN·E ANIMATEUR·RICE BREVETÉ·E ...	
<p>1 Détenir au minimum un des titres suivants :</p>	<ul style="list-style-type: none"> Diplôme ou certificat de fin d’études à orientation sociale ou pédagogique au moins du niveau de l’enseignement technique secondaire supérieur ; Diplôme ou certificat de fin d’étude du niveau de l’enseignement supérieur social, pédagogique ou en éducation physique au moins de type court, de plein exercice ou de promotion sociale ; Certificat de qualification « Auxiliaire de l’enfance » spécifique à l’enseignement secondaire supérieur de promotion sociale ; Brevet d’instructeur·rice en éducation physique, sport et vie en plein air ; Diplôme de puériculteur·rice⁸
<p>2 Justifier d’une expérience utile de ...</p>	<p>... Minimum 150 heures de prestation au sein d’un centre de vacances dans une fonction d’animation</p>

DEUX CONDITIONS DOIVENT ÊTRE REMPLIES POUR ÊTRE ASSIMILÉ·E À UN COORDINATEUR·RICE BREVETÉ·E ...	
<p>1 Détenir au minimum un des titres suivants :</p>	<p>Diplôme ou certificat de fin d’études du niveau de l’enseignement supérieur social ou pédagogique au moins de type court, de plein exercice ou de promotion sociale</p>
<p>2 Justifier d’une expérience utile de ...</p>	<p>... Minimum 250 heures de prestation au sein d’un centre de vacances, réparties comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 heures minimum dans une fonction d’animation ; - 150 heures minimum dans une fonction de coordination.

⁸ Les personnes disposant du diplôme de Puériculteur·rice peuvent être assimilées au titre d’Animateur·rice pour l’encadrement des enfants de 6 ans et moins.

Annexe D4d – L'équivalence

Si vous ne remplissez pas les conditions pouvant déboucher à l'octroi d'une assimilation, il est tout à fait possible que vous ayez une large expérience dans l'animation et/ou que vous ayez suivi d'autres types de formation.

Dans ce cas, vous pouvez introduire une demande d'équivalence au brevet d'animateur·rice (ou de coordinateur·rice) auprès du Service Jeunesse de la Communauté française.

Si votre demande est acceptée, vous recevrez une attestation d'équivalence au brevet d'animateur·rice (ou de coordinateur·rice) en centres de vacances, homologuée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Retrouvez la marche à suivre complète sur le site : www.centres-de-vacances.be



Annexe D4e – Je souhaite passer mon brevet d’animateur·rice ou de coordinateur·rice en Centres de vacances

BREVET D’ANIMATEUR·RICE EN CENTRE DE VACANCES	
Conditions de participations	Avoir au moins 16 ans au premier jour de formation.
Contenu	<p>Le brevet d’animateur·rice en centre de vacances est de minimum 300 heures, réparties comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> La formation théorique, d’un minimum de 150 heures en résidentiel La formation pratique, d’un minimum de 150 heures et réalisée « sur le terrain », en tant qu’animateur dans un centre de vacances agréé
Organismes de formation	Vous trouverez la liste complète des organismes dispensant ces formations sur le site : www.centres-de-vacances.be

BREVET DE COORDINATEUR·RICE EN CENTRE DE VACANCES	
Conditions de participations	<ul style="list-style-type: none"> Avoir au moins 18 ans au premier jour de formation ; Posséder le brevet d’animateur·rice (ou assimilé) ; Justifier d’une expérience de 100 heures d’animation suite à l’obtention du brevet ; Entamer sa formation de coordinateur·rice au plus tard 24 mois après la fin des 100 heures d’expérience
Contenu	<p>Le brevet de coordinateur·rice en centre de vacances est de minimum 300 heures, réparties comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> La formation théorique, d’un minimum de 150 heures (dont 120h minimum en résidentiel) La formation pratique, d’un minimum de 150 heures et organisée en deux périodes d’au moins 75h chacune
Organismes de formation	Vous trouverez la liste complète des organismes dispensant ces formations sur le site : www.centres-de-vacances.be

C} Écoles de devoirs

Pour être reconnue par l'ONE, une Ecole de devoirs doit remplir certains critères de qualité, notamment en ce qui concerne la formation des animateur·rice·s / coordinateur·rice·s. Ainsi, au moins un·e animateur·rice sur trois doit être qualifié·e⁹.



⁹ Décret du 28/04/2004 relatif à la reconnaissance et à la subvention des écoles de devoirs.

Annexe D4f – L'Assimilation au brevet d'Animateur·rice ou de coordinateur·rice en école de devoirs

Certains diplômes ou titres peuvent être assimilés au brevet d'animateur·rice ou de coordinateur·rice en école de devoirs, moyennant une certaine expérience sur le terrain¹⁰.

Notez qu'une assimilation ne débouche pas sur l'octroi d'un document officiel de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Par contre, les assimilations ouvrent le droit à la subvention d'encadrement et sont donc importantes pour l'agrément de l'École de devoirs !

Une demande d'assimilation peut être introduite à tout moment à l'ONE, en leur faisant parvenir l'ensemble des diplômes et titres en votre possession et pouvant justifier l'assimilation au brevet.

1} L'ASSIMILATION AU BREVET D'ANIMATEUR·RICE

Type d'enseignement	Titres
Enseignement secondaire à temps plein	Les diplômes ou certificats de fin d'étude à orientation sociale ou pédagogique du niveau de l'enseignement secondaire supérieur technique de qualification suivants : <ul style="list-style-type: none"> Agent·e d'éducation Animateur·rice Educateur·rice
Enseignement secondaire en alternance	Auxiliaire de l'enfance en structures collectives Moniteur·rice pour collectivités d'enfants
Enseignement de promotion sociale	Les diplômes ou certificats de fin d'études à orientation sociale ou pédagogique du niveau de l'enseignement technique secondaire supérieur, tels que : <ul style="list-style-type: none"> Auxiliaire de l'enfance de 0-12 ans dans une structure collective Auxiliaire de l'enfance de 0-12 ans à domicile Animateur·rice socioculturel·le d'enfants de 3 à 12 ans Animateur·rice de groupes d'enfants Animateur·rice d'infrastructures locales
Enseignement supérieur	Les diplômes ou certificats de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur au moins de type court de plein exercice ou de promotion sociale (tout gradué et tout licencié).
Autres formations ou titres	<ul style="list-style-type: none"> Brevet d'animateur·rice de centres de vacances (BACV) délivré en vertu du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ; Tous les titres, brevets ou certificats pouvant être assimilés au brevet de coordinateur en école de devoirs (voir ci-dessous) ; Les titres, certificats, diplômes ou brevets reconnus par l'ONE comme ayant une valeur égale à ceux visés dans ce tableau.

¹⁰ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25/06/2004, déterminant certaines modalités d'application du décret du 28/04/2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs.

2} L'ASSIMILATION AU BREVET DE COORDINATEUR·RICE

Type d'enseignement	Titres
Enseignement supérieur	Tout diplôme ou certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur social, psychopédagogique ou en éducation physique au moins de type court, de plein exercice ou de promotion sociale.
Autres formations ou titres	<ul style="list-style-type: none"> Brevet de coordinateur·rice de centres de vacances (BCCV) délivré en vertu du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ; Brevet d'aptitude à la gestion de projets et de programmes culturels (BAGIC), délivré par l'administration de la culture et de l'éducation permanente du Ministère de la Communauté française ; Coordinateur de centres de jeunes, qualifié de type 1 ou de type 2, reconnu coordinateur·rice en vertu du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations ; Les titres, certificats, diplômes ou brevets qui sont reconnus par l'ONE comme ayant une valeur égale à ceux visés dans ce tableau.

D



© Jo Unruh - Istock

Annexe D4g – L'équivalence au brevet d'animateur·rice ou de coordinateur·rice en école de devoirs

Si vous ne remplissez pas les conditions pouvant déboucher à l'octroi d'une assimilation, il est tout à fait possible que vous ayez suivi d'autres types de formation et/ou que vous ayez une large expérience dans l'animation.

Dans ce cas, vous pouvez introduire une demande d'équivalence au brevet d'animateur·rice (ou de coordinateur·rice) auprès du Service Jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Si votre demande est acceptée, vous recevrez une attestation d'équivalence au brevet d'animateur·rice) (ou de coordinateur·rice) en ce, homologuée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Retrouver la marche à suivre complète sur le site : <http://www.ecolesdedevoirs.be/>

Annexe D4h – Je souhaite passer mon brevet d'animateur·rice ou de coordinateur·rice en Ecole de devoirs¹¹

BREVET D'ANIMATEUR·RICE EN ÉCOLE DE DEVOIRS	
Contenu	<p>Le brevet d'animateur·rice en école de devoirs est de minimum 225 heures, réparties comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> La formation théorique, d'un minimum de 125 heures Le stage pratique, d'un minimum de 100 heures et réalisé « sur le terrain », en tant qu'animateur dans une école de devoirs reconnue
Organismes de formation	<p>Retrouvez la marche à suivre complète sur le site : http://www.ecolesdedevoirs.be/</p>

BREVET DE COORDINATEUR·RICE EN ÉCOLE DE DEVOIRS	
Contenu	<p>Le brevet de coordinateur·rice en école de devoirs est de minimum 275 heures, réparties comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> La formation théorique, d'un minimum de 125 heures Le stage pratique, d'un minimum de 100 heures Une expérience utile d'animation de minimum 50 heures
Organismes de formation	<p>Retrouvez la marche à suivre complète sur le site : http://www.ecolesdedevoirs.be/</p>

11 Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 23/06/2011 relatif à la formation qualifiante d'Animateur·rice et de Coordinateur·rice en école de devoirs et aux équivalences aux brevets d'Animateur·rice et de Coordinateur·rice en école de devoirs.

Valorisation des Compétences (VC) et la Valorisation des Acquis de l'Expérience (VAE)

D

Deux dispositifs qui peuvent vous permettre de :

- | Evoluer dans votre parcours professionnel
- | Maintenir ou trouver un emploi
- | Alléger une **formation qualifiante**
- | Augmenter ou renforcer votre mobilité professionnelle

Votre carnet de bord professionnel peut être un support de réflexion dans le cadre de ces démarches.

Qu'est-ce que la Validation des **Compétences** (VC) ?

Il s'agit d'une reconnaissance officielle des **compétences** pour les personnes ayant de l'expérience professionnelle mais pas de diplôme ou certificat qui y correspond.

Via l'obtention de « titres de compétence » après différents tests, le travailleur possède une preuve officielle de ses capacités à exercer un métier.

La validation des **compétences** est destinée aux personnes de plus de 18 ans et résidant en Belgique. Cette démarche est gratuite, toujours volontaire et confidentielle.

Exemples de titres de **compétences** :

- | Aide-comptable
- | Aide-cuisinier-ière en collectivité
- | Aide-ménager-ère
- | Employé-e administratif-ive
- | Tuteur-riche en entreprise



Intéressé ? Pour plus d'infos, consultez la plateforme www.validationdescompetences.be

Qu'est-ce que la Valorisation des Acquis de l'Expérience (VAE) ?

Il s'agit d'un accompagnement pour la reconnaissance de l'expérience professionnelle. Elle permet de faciliter le parcours de **formation qualifiante** en prenant en compte les compétences issues de l'expérience personnelle et professionnelle. Si certains acquis ont été valorisés, la formation à suivre est alors adaptée, c'est-à-dire plus courte et/ou moins lourde.

Cette démarche est gratuite, toujours volontaire et confidentielle.



Intéressé ? Pour plus d'infos, consultez la plateforme www.mesetudes.be

